

## Heures légales, jours de chasse et chasse du pigeon ramier « PALOMBE »

### HEURES DE CHASSE

- **La chasse est autorisée de jour**, c'est-à-dire 1h00 avant l'heure légale de lever du soleil au [chef-lieu du département](#) et 1h00 après son coucher.

### JOURS DE CHASSE

- Le pigeon ramier dit « palombe » est une espèce migratrice, sa chasse peut s'effectuer tous les jours dans les périodes prévues par les différents arrêtés en vigueur.

**Attention !!! Le règlement de chasse d'une association peut être plus restrictif que les arrêtés en vigueur (limitation des jours de chasse pour tout gibier, modalités de chasse...) il faut le consulter avant tout !!!**

### MODALITES DE CHASSE (attention aux restrictions du règlement intérieur et de chasse de votre association)

**De l'ouverture générale au 10 février** la palombe peut être chassée de multiples façons :

- A l'affût (pas d'installation spécifique nécessaire)
- A la billebaude (chasse devant soi)
- En palombière (annexe 8 du SDGC 31 article 6 plan gestion pigeon ramier) :
  - Sur la période du 1er octobre au 30 novembre, le tir au vol ou au renvol du Pigeon ramier (Palombe) depuis un poste surélevé en dessous de 700 mètres d'altitude avec utilisation d'appelants vivants est interdit sur l'ensemble du département de la Haute- Garonne.

**Du 11 au 20 février** le tir est autorisé uniquement à poste fixe, matérialisé de main d'homme, au posé dans les arbres à l'aide d'appelants vivants ou artificiels.

### Appeaux et appelants :

**Appeau** : instrument utilisé par l'homme pour attirer un animal par le bruit qu'il produit ;

**Appelant artificiel**, aussi désigné par les noms de forme ou blette : objet imitant plus ou moins fidèlement l'aspect d'un animal ;

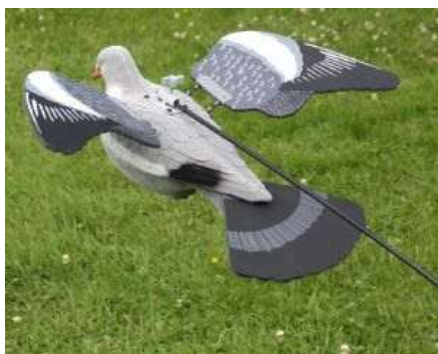
**Appelant** : animal vivant destiné à attirer un animal.

**L'emploi des appeaux et des appelants artificiels est autorisé sur le territoire métropolitain :**

- Pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ainsi que des corvidés suivants : corbeau freux, corneille noire, pie bavarde ;
- Pour la destruction des animaux nuisibles, **à l'exception du pigeon ramier.**

- Pour la chasse à tir de l'alouette des champs, seul est autorisé l'emploi du " miroir à alouette " dépourvu de facettes réfléchissantes.
- Pour la chasse à tir du pigeon ramier, l'emploi du tourniquet est interdit.

L'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés, des espèces de pigeon domestique, de pigeon ramier et de pigeon colombin est autorisé pour la chasse des colombidés.



> Les appelants motorisés autorisés pour la chasse :



**Le chasseur peut également utiliser un système de pigeon monté sur un piquet avec des ailes qui battent, appelé « flappeur »**

**Sont interdits :**



**Pour la chasse à tir et la destruction du pigeon ramier, l'emploi du tourniquet est interdit**

**L'emploi d'appeaux et d'appelants artificiels pour la destruction du pigeon ramier.**

**Tout matériel comprenant des composants électroniques, permettant par exemple, de faire fonctionner un variateur ou une télécommande.**